

## **295. *Jouissance des biens du partenaire décédé dans un couple avec enfants***

**1683 avril 16 a. s. Neuchâtel**

*Lorsqu'un des deux parents, liés par mariage, décède, le survivant peut avoir la jouissance de la totalité des biens du conjoint décédé durant la minorité des enfants, s'il les élève.*

5

Si le survivant de l'homme ou de la femme n'a pas la jouissance de la totalité des biens du defunt pour nourir et eslever leurs enfans.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par les honorables Isaac & Moyse Jannin des Verrieres, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Sçavoir si un mary & une femme conjoints en mariage, & ayans des enfans d'iceluy, l'un des deux venant par après à mourir, si le survivant ne peut pas avoir la garde desdits enfans, & la jouissance de tous les biens du decédé, en nourrissant lesdits enfans et les eslevant convenablement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, estre telle.

15

Assavoir, que quand deux personnes sont liées par mariage, & Dieu les ayant beni d'enfans, l'un ou l'autre venant à mourir, que le survivant, soit le mary ou la femme, en estant capable peut avoir la garde & la conduite desdits enfans pendant leur minorité et par consequent aussi la jouissance de la totalité des biens du decédé, en nourrissant et eslevant lesdits enfans suivant leur condition & qualité, & sur tout à la crainte de Dieu.

20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil, le lundi seizième avril mille six cent quatre vingt & trois [16.04.1683], & ordonné au soussigné en faire l'expedition en cette forme, sous le seau de la mayrie & justice de la Ville de Neufchatel.

25

Copie extraite comme devant sur celle que ledit sieur Trybolet avoit fait sur l'original signé Philibert Perroud.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

30

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 535v ; Papier, 23.5 × 33 cm.